

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 65 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 — DAKAR
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal, États Union post. A. O.	—	—	—	
	États Communauté.....	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs		
	France.....	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs		
	Étranger.....	1.800 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs		
	Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente : 65 frs				
	Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne : 150 frs				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

3 décembre... Décret n° 63-786 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire 1581

ORDONNANCE

COUR SUPRÊME

3 décembre... Ordonnance n° 4 c.s. 1581

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 63-786 du 3 décembre 1963
 portant convocation de l'Assemblée nationale
 en session extraordinaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 52;
 Vu la loi n° 63-63 du 17 juillet 1963 portant modification du
 règlement intérieur de l'Assemblée nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Assemblée nationale élue le 1^{er} décembre 1963 est convoquée en session extraordinaire le lundi 9 décembre 1963 à 9 heures.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session extraordinaire est ainsi fixé :

- 1° Election du Président et du Bureau;
- 2° Désignation des membres des Commissions;
- 3° Fixation de la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire de 1963.

Art. 3. — La session extraordinaire sera close dès l'épuisement de l'ordre du jour fixé à l'article 2.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 décembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ORDONNANCE

COUR SUPRÊME

ORDONNANCE n° 4 c.s. du 3 décembre 1963

NOUS, PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME,

Vu la requête en date du 31 octobre 1963 du Président de la République;

Vu les réquisitions du Procureur général près la Cour suprême;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu les nécessités du service,

ORDONNONS :

L'ordonnance n° 3 c.s. du 26 novembre 1963 est rapportée et remplacée par la suivante :

La Cour suprême, toutes sections réunies, tiendra exceptionnellement audience solennelle dans la salle de l'Assemblée nationale le lundi 9 décembre 1963 à 16 heures, pour recevoir le serment du Président de la République, prévu par l'article 31 de la Constitution.

Fait à Dakar, le 3 décembre 1963.

I. FORSTER.